

Localisation autorisée dans toutes les cours

- Une distance minimale de 0,6 m de toute emprise de rue dans le périmètre d'urbanisation.
- Une distance minimale de 2 m de toute emprise de rue en dehors du périmètre d'urbanisation.
- Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre une clôture, une haie, un mur ou un muret et une borne-fontaine.

Les rampes pour les personnes à mobilité réduite ne sont pas visées par les présentes dispositions.

Hauteurs

- 1,2 m en cour avant;
- 1,8 m en cour latérale et arrière;
- 2.5 m pour les haies

Lorsque qu'un triangle de visibilité doit être aménagé, celui-ci doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 m du niveau de la rue.

Aucun permis est requis pour les clôtures, haies, murs et murets.

Vous devez toutefois respecter la réglementation en vigueur.

Clôtures, haies, murs et murets

La Municipalité ne garantit pas que ce dépliant soit à jour et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec les textes officiels de la réglementation en vigueur.

La réglementation complète est disponible au www.saint-donat.ca dans la section Urbanisme.

Pour plus d'information, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Municipalité de Saint-Donat
Service de l'urbanisme et environnement

490, rue Principale, Saint-Donat
Québec J0T 2C0

819 424-2383, poste 235
urbanisme@saint-donat.ca



Matériaux et types de clôtures autorisées

Clôture de métal

Sauf pour les fermettes et les centres équestres, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures ou barrières composées d'un câble d'acier et la broche à poules sont interdites. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

Clôture de bois

Une clôture de bois doit être confectionnée de bois neuf, plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique, faite avec des perches de bois ou de cèdre.

Fil barbelé

Le fil de fer barbelé est exclusivement autorisé et réservé aux usages industriels, aux usages d'extraction, ainsi que pour un poste de police.

Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

Mur et muret

Les murs et murets doivent être de maçonnerie, de brique d'argile, de béton, de blocs à face éclatée, de bois traité contre le pourrissement ou de béton recouvert de pierres ou de briques.

Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)

Les clôtures en résine de polychlorure de vinyle sont autorisées.

Clôture électrique

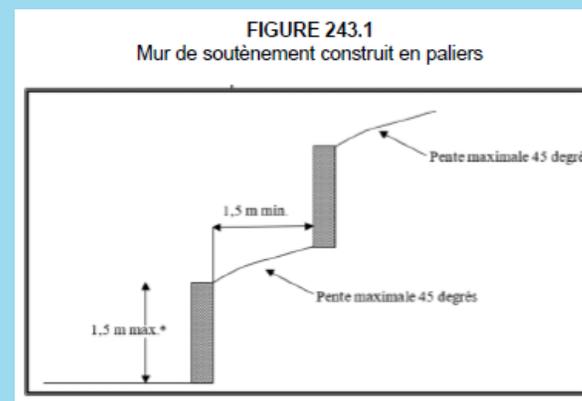
Les clôtures électriques sont autorisées que pour les usages et activités d'élevage pratiquées sur le territoire. Ce type de clôture n'est pas autorisé dans le périmètre d'urbanisation.

Poteau antivol

Les poteaux antivols sont autorisés pour les cours d'entreposage ou d'étalage de véhicules en vente ou en démonstration.

Dispositions à respecter pour un mur de soutènement

1. Il doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.
2. Il ne doit pas être construit à moins de 0,5 m de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 m d'une borne fontaine, d'un trottoir ou d'une bordure de rue.
3. Il doit être construit de matériaux spécifiquement destinés à ce type de construction et être appuyé sur des fondations stables.
4. Un talus peut excéder un mur de soutènement, si la pente n'excède pas 45 degrés et que le sol est stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion;
5. Pour un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre:
 - Un plan de la structure et la résistance d'un mur de soutènement doivent être **approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec**



Attention: La construction ou le remplacement d'un muret en rive doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle et municipale